



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Certain Unauthorized
Reimbursements Made Under
the Public Service Health Care
Plan Remission Order**

**Décret de remise de certains
remboursements non autorisés
versés dans le cadre du Régime
de soins de santé de la fonction
publique**

SI/2021-59

TR/2021-59

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Certain Unauthorized Reimbursements Made Under the Public Service Health Care Plan Remission Order

- 1 Definition of Plan
- 2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise de certains remboursements non autorisés versés dans le cadre du Régime de soins de santé de la fonction publique

- 1 Définition de Régime
- 2 Remise

Registration
SI/2021-59 September 1, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Unauthorized Reimbursements Made Under the Public Service Health Care Plan Remission Order

P.C. 2021-885 August 11, 2021

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Treasury Board and the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Unauthorized Reimbursements Made Under the Public Service Health Care Plan Remission Order*.

Enregistrement
TR/2021-59 Le 1^{er} septembre 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de certains remboursements non autorisés versés dans le cadre du Régime de soins de santé de la fonction publique

C.P. 2021-885 Le 11 août 2021

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise de certains remboursements non autorisés versés dans le cadre du Régime de soins de santé de la fonction publique*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Certain Unauthorized Reimbursements Made Under the Public Service Health Care Plan Remission Order

Definition of *Plan*

1 In this Order, *Plan* means the Public Service Health Care Plan.

Remission

2 (1) Remission is granted to persons described in subsection (2) of amounts equal to the reimbursements the persons received for eligible expenses, as described in the *Public Service Health Care Plan Directive*, under the terms of the Plan during the relevant period, less amounts the persons paid as contributions in accordance with the terms of the Plan during the relevant period.

Persons to whom remission is granted

(2) For the purpose of subsection (1), a person is granted remission if they were enrolled in error in the Plan when they were not eligible to join the Plan and

(a) they were employed by the Freshwater Fish Marketing Corporation or by the Canadian Wheat Board and, under the *Public Service Superannuation Act*, are in receipt of an immediate annuity or an annual allowance or were in receipt of such an annuity or allowance immediately before their death; or

(b) they would have been eligible to be a dependant of a former employee of the Freshwater Fish Marketing Corporation or of the Canadian Wheat Board if that former employee had been eligible to be a member of the Plan and, under the *Public Service Superannuation Act*, they are in receipt of a survivor's benefit.

Relevant period

(3) For the purpose of subsection (1), the relevant period is the period that begins on the day that a person described in subsection (2) was enrolled in error in the Plan and ends on the earlier of the day that this Order is made and the day that the person died.

Décret de remise de certains remboursements non autorisés versés dans le cadre du Régime de soins de santé de la fonction publique

Définition de *Régime*

1 Dans le présent décret, *Régime* s'entend du Régime de soins de santé de la fonction publique.

Remise

2 (1) Remise est accordée aux personnes visées au paragraphe (2) des sommes égales aux remboursements qu'elles ont reçus à titre de frais admissibles au sens de la *Directive du Régime de soins de santé de la fonction publique* et dans le cadre du Régime pendant la période applicable, moins les sommes qu'elles ont payées à titre de contributions conformément aux conditions du Régime pendant la période applicable.

Personnes à qui remise est accordée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une remise est accordée à toute personne qui a été inscrite par erreur au Régime alors qu'elle n'était pas admissible à y souscrire et qui :

a) soit était employée par l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce ou la Commission canadienne du blé et reçoit une pension immédiate ou une allocation annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou recevait une telle pension ou allocation immédiatement avant son décès;

b) soit aurait été admissible à être la personne à charge d'un ancien employé de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce ou de la Commission canadienne du blé si cet ancien employé avait été admissible à être souscripteur du Régime et reçoit une prestation de survivant en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Période applicable

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la période applicable est la période qui commence le jour où la personne visée au paragraphe (2) a été inscrite par erreur au Régime et qui prend fin à la date de prise du présent décret ou à la date du décès de cette personne s'il se produit avant la prise.